

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 22-373-1927 autorisant M. Henri La Fay, ingénieur civil, à céder au nommé Hizem Ghaleb Les droits provisoires qu'il détient sur le lot de terrain n°5 du plan de lotissement de l'ancien abattoir.

n° 22-373-1927

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 décembre 1927

Numéro JO
n° 373 du 31/12/1927

Date du numéro
31 décembre 1927

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté n° 275 du 8 août 1913 accordant à M. Henri La Fay, ingénieur civil, la concession provisoire du lot de terrain n°5 du quartier de l'ancien abattoir, d'une superficie de 305 mq 50

Vu le décret du 29 juillet 192 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret précité

Vu la lettre, en date du 914 novembre 1927, par laquelle M. Henri La Fay sollicite l'autorisation de céder au nommé Hizem Ghaleb les droits provisoires qu'il détient sur le lot n° 5 du plan de lotissement de l'ancien abattoir

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art . 1er

— M. Henri La Fay, ingénieur civil, est autorisé à céder au nommé Hizem Ghaleb, les droits provisoires qu'il détient, pas arrêté n° 275 du 8 août 1913, sur le lot de terrain n° 5 du plan de lotissement du quartier de l'ancien abattoir, d'une superficie de 305 mq. 50. Art. 2. — Les obligations imposées au premier occupant par l'article 4 de l'arrêté précité du 8 août 1913 demeurent entières. Ces obligations sont les suivantes : 1° Batir dans un délai de douze mois à partir de la notification du présent arrêté une construction en pierre, dont le plan devra au préalable, avoir été soumis à l'agrément de l'administration. 2° Etablir dans l'immeuble une conduite d'eau. 3° Installer une fosse d'aération dont la hauteur devra correspondre à celle de la plus haute marée. Art. 3. — Le titre définitif ne pourra être obtenu qu'après accomplissement, dans le délai fixé, des obligations stipulées à l'article 2 ci-dessus, et justification de l'immatriculation du terrain au livre foncier de la colonie. Art. 4. — Du seul fait de l'acceptation de la présente autorisation, le nommé Hizem Ghaleb, prend l'engagement formel de se soumettre aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur, ou à intervenir, concernant le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis. Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

